

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 25 juin 2024

**N° VA\_DEL2024\_105**

**Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Pauline SEGARD, ayant donné pouvoir à Hélène HARDY, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée du support taxable (article L 454-55 du Code des Impositions sur les biens et services (CIBS). La superficie exploitée du support taxable s'entend de celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image (article L 454-56 du CIBS). En application de l'article L 454-57, lorsque le support taxable permet de rendre visible plusieurs affiches successivement sur la même face, la superficie d'exploitation déterminée en application de l'article L 454-56 est multipliée par le nombre de ces affiches. Ceci ne s'applique pas lorsque le support est numérique.

Sont exonérés par les articles L 454-44 et L 454-45 du CIBS :

- Les supports dont le seul objet est l'affichage d'informations à visée non commerciale,
- Les supports dont le seul objet est l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- Les supports dont le seul objet est l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Les supports dont l'objet est l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité. Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

- Les supports dont l'objet est l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré. Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.
- Les supports dont l'objet est le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat. Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

L'article L 454-64 du CIBS permet aux communes d'exonérer totalement ou de moitié de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

En application de l'article L 454-58 du CIBS, les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L 132-2 du CIBS. Lorsque le paramètre d'une imposition est indexé sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation applicable est + 4,8% (source INSEE).

Le tarif s'élève donc à 37,00 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus.

À titre d'information, la recette pour la Ville s'élevait en 2022 à 606 460 € et à 611 914 € en 2023.

Les tarifs maximaux applicables pour l'année 2025 seront les suivants :

<b>Dispositifs concernés</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE</b>		
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	35.30	37.00
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	70.60	74.00
<b>PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE</b>		
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	105.90	110.90
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	211.80	216.80
<b>ENSEIGNES</b>		
Surface comprise entre 7 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>	35.30	37.00
Surface comprise entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	70.60	74.00
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	141.20	146.20

- Les tarifs sont en euros/m<sup>2</sup>/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

**Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 10 juin 2024, Il est proposé aux membres du conseil :**

- d'appliquer sur le territoire de la Commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux tarifs maximaux pour l'année 2025 conformément au tableau ;
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain pour lesquelles la ville ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit déjà une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,  
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 28 juin 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240625-203988-DE-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 26 juin 2024